



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au transfert d'office des voies privées et équipements annexes dans le domaine public communal de Labarde

Le maire de la commune de Labarde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2026 enregistrée à la sous-préfecture de Lesparre-médoc le 08/06/2026 décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes des lotissements "Quartier de la Maqueline" et "Clos de Gassion";

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé dans la commune de LABARDE à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes des lotissements "Quartier de la Maqueline" et "Clos de Gassion".

ARTICLE 2:

Le dossier d'enquête comprenant:

La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé;

Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie;

Une note explicative, historique;

Un plan de situation;

Un état parcellaire sera déposé à la mairie de Labarde pendant 15 jours du 28/07/2026 au 11/08/2026 inclus.

Notification aux propriétaires;

Deliberations du conseil municipal;

ARTICLE 3 :

Madame Véronique FABRE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de LABARDE les:

- o Mardi 28 juillet 2026 de 9h à 12h
- o Vendredi 7 août 2026 de 9h à 12h
- o Mardi 11 août 2026 de 14h à 17h

Les observations du public formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Labarde avant la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire en toutes hypothèses avant le 11 août 2026. Les observations peuvent être également couchées par les intéressés dans le registre d'enquête prévu à cet effet, lequel sera préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4:

Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et un avis sera publié dans le journal d'annonces légales suivant: Journal du Medoc.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit jours de celle-ci.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5:

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7:

Le conseil municipal de la commune de Labarde délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique.

Fait à LABARDE, le 19/06/2026

Le maire,

Matthieu FONMARTY



Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

Article L318-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.